REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20230928-DC_2023_078

Pyrénées Audoises
Communauté de Communes

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS DE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023
Salle du Conseil - 1 avenue François MITTERRAND - 11 500 QUILLAN

Délibération DC 2023-078
Avenant convention de co-maîtrise d'ouvrage pour le Doumergal

Date de convocation : 22 septembre 2023	**Liste des délibérations affichées le** : 2023		
Nombre de conseillers en exercice : 84	Présents : 46 à l'ouverture de la séance		
Absents et dépôts de pouvoirs : 6	Excusés : 11	Autres absents : 21	Votants : 52

Présents : Serge MOUNIÉ (Artigues), Jean Claude MICHELOU (Axat), Jean-Pierre ADROIT (Belcaire), Lucien RIVIE (Belfort sur Rebenty), Alain CHANAUD (Belvianes et Cavirac), Georges RAMON (Belvis), Alfred VISMARA (Cailla), Bruno CARBONNEL (Chalabre), Evelyne GARROS (Chalabre), Jacques MAMET (Chalabre), Joseph LLOPIS (Comus), Patrick DE BOISSIEU (Counozouls), Christian SOULA (Espéraza), Patrick CAZAUD (Espéraza), Dominique BRUCHET (Gincla), Daniel CALVI (Ginoles), Yves ANIORT (Granes), Lydie MUNIER (Joucou), Jacques GALY (Lapradelle Puilaurens), Christian ARAGOU (Le Bousquet), Honoré GERVAIS (Le Clat), Sauveur TRANIELLO (Marsa), Francis SAVY (Mazuby), Alain RENON (Montfort sur Boulzane), Bertrand BARGAIN (Montjardin), Alain BONNERY (Nébias), Marie Antoinette MOULIS (Niort de Sault), Olivier FERRIER (Puivert), Pierre CASTEL (Quillan), Amandine MORENO (Quillan), Jacques MANDRAU (Quillan), Gilles ALARD (Quillan), Sophie BOUTTIER (Quillan), Christine BINDER (Quillan), Jacques DE LA PIQUERIE (Quirbajou), Jean-Pierre EXPOSITO (Roquefeuil), Sébastien TORREILLES (Salvezines), Serge BACAVE (Saint Benoit), Incarnation MARTY (Saint Ferriol), Michèle MOULARD (St Jean de Paracol), Denis MALTAT (St Julia de Bec), Marielle BASTOU (Saint Louis et Parahou), Rose Marie MANAUD (St Martin Lys), Anthony SANCHEZ (Sainte Colombe sur Guette), Anthony CHANAUD (Val du Faby) et Georges BENNAVAIL (Val du Faby).

Procurations : Christophe PIQUEMAL (Aunat) à Francis SAVY (Mazuby), Didier MONTAGNE (Campagna de Sault) à Alfred VISMARA (Cailla), Jean-Jacques AULOMBARD (Chalabre) à Bruno CARBONNEL (Chalabre), Elvire ANDREWS (Espéraza) à Christian SOULA (Espéraza), Jean Marc MURATORIO (Mérial) à Anthony CHANAUD (Val du Faby) et Jean POLY (Quillan) à Amandine MORENO (Quillan).

Excusés : Philippe PARRAUD (Axat), Sébastien DAIGNEAUX (Bessède de Sault), Gilbert SIMON (Campagne sur Aude), David FERNANDEZ (Campagne sur Aude), Bernard VAQUIÉ (Camurac), Rose-Marie DAROT (Espéraza), François LACROIX (Espezel), Didier PARIS (Fontanes de Sault), Patrick EMERY (Galinagues), Thierry COUTEAU (Ste Colombe sur l'Hers) et Sylvie BRINGUIER (Val de Lambronne),

Absents : Eric ASTIER (Corbieres), Jacky ONDEDIEU (Coudons), Claire THENARD (Courtauly), Jacques PETIT (Escouloubre), Julie LE MORVAN (Espéraza), Olivier FROMILHAGUE (Espéraza), Gaël SAN MARTIN (Espéraza), Marc SAN FRANCISCO (La Fajolle), Jean Paul MARTINEZ (Peyrefitte du Razès), Nadia PARACHINI (Quillan), Jacques SIMON (Quillan), Véronique FERNANDEZ (Quillan), Mohamed EL HABCHI (Quillan), Martine DAFFOS (Quillan), Jérôme ARTIGUES (Rivel), Hervé CHAPUT (Rodome), Benoît OLIVE (Roquefort de Sault), Louis SIRE (St Just et le Bézu), Daniel LEFEBVRE (Sonnac sur l'Hers), Jean-Christophe GAUVRIT (Tréziers) et Marc RIVALS (Villefort).

Secrétaire de séance : Georges BENNAVAIL

La communauté de communes et les communes d'Axat, Lapradelle-Puilaurens et Saint-Martin Lys se sont accordées pour que les opérations de sécurisation de la décharge soient réalisées par le biais d'une opération commune, et que la maîtrise d'ouvrage unique en soit confiée à la Communauté de communes par une convention de co-maîtrise d'ouvrage.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-011-200043776-20230928-DC_2023_078

Cette convention a notamment permis de définir les participations financières d'un coût prévisionnel estimé à 800 000 € HT, et de financements externes à hauteur de 80%.

Au jour de la signature de la convention, celles-ci se répartissent comme suit :
- Commune de Lapradelle-Puilaurens : 60 000 €
- Communes d'Axat : 60 000 €
- Commune de Saint-Martin Lys : 5 000€

L'opération étant terminée, il convient de redéfinir le montant de ces participations par avenant, le coût total ayant été arrêté à 414 966,90 € HT, dont 269 728,49 € de subventions appelées (65%).

Le Conseil,

Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage concernant la préservation du ruisseau du Doumergal du 10 février 2023 signée par les parties ;

Vu la délibération DC 2023- du Conseil de la Communauté de communes du 28 septembre 2023 ;

Considérant le coût réel de l'opération après réception prononcée par le représentant de la maîtrise d'ouvrage le 28 août 2023 ;

Considérant que le co-financement peut être établi de manière définitive entre les parties ;

Après en avoir délibéré,

Conseillers présents	46	**Suffrages exprimés**	**52**
Retraits avant vote	0	**Pour**	**52**
Abstentions	0	Contre	**0**

DECIDE :

- **<u>Article 1 :</u> Les participations des communes parties à la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour l'opération de sécurisation des berges du Doumergal, au jour de la clôture des opérations se répartissent comme suit :**
  - Commune de Lapradelle-Puilaurens : 47 104,35 €
  - Communes d'Axat : 47 104,35 €
  - Commune de Saint-Martin Lys : 3 925,36€
- **<u>Article 2 :</u> Les participations des communes déjà titrée par la Communauté de communes feront l'objet d'une réduction de titre sur l'exercice comptable 2023.**
- **<u>Article 3 :</u> Le Président est autorisé à signer tout acte nécessaire à l'exécution des présentes, notamment aux fins de modification par voie d'avenant de l'Article 3 « Modalités financières » de la convention de co-maîtrise d'ouvrage concernant la préservation du ruisseau du Doumergal.**

Pour extrait conforme
Francis SAVY, Président de la CCPA

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PYRÉNÉES AUDOISES

Acte certifié exécutoire compte tenu
- *de sa transmission en sous-préfecture le* 20/10/23
- *et de sa publication le* 20/10/23

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20230928-DC_2023_078

Pyrénées Audoises
Communauté de Communes

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE CONCERNANT LA PRESERVATION DU RUISSEAU DU DOUMERGAL

ENTRE

La COMMUNE D'AXAT,
sise Route Nationale, 11 140 AXAT
représentée par son Maire, Monsieur Philippe PARRAUD ;

La COMMUNE DE LAPRADELLE-PUILAURENS,
sise Place de l'Eglise , 11 140 LAPRADELLE – PUILAURENS
représentée par son Maire, Monsieur Jacques GALY ;

La COMMUNE DE SAINT MARTIN LYS,
sise Place de l'ancienne Ecole,11 500 SAINT-MARTIN-LYS
représentée par sa Maire, Madame Rose-Marie MANAUD ;

Ci-après désignées « les Communes »,

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES AUDOISES,
sise 1 avenue François MITTERRAND, BP 8, 11 500 QUILLAN,
représentée par son Président, Monsieur Francis SAVY, dûment habilité par la délibération du Conseil n°2023-011 en date du 09/02/2023 à la signature de la présente.

Ci-après désignée « la Communauté de communes »,

PREAMBULE

Les intempéries du mois de janvier 2020 suite à la tempête Gloria ont vidangé la partie inférieure de la décharge « sauvage », située le long de la forêt des Fanges sur la commune de Lapradelle Puilaurens en limite des communes d'Axat et St Martin Lys, dominant le ruisseau du Doumergal. Cet épisode pluvieux a provoqué des pollutions environnementales et visuelles de par les matériaux emportés estimés à près de 1 500 m3, et disséminés le long des berges du cours d'eau en aval, pratiquement jusqu'à sa confluence avec l'Aude.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20230928-DC_2023_078

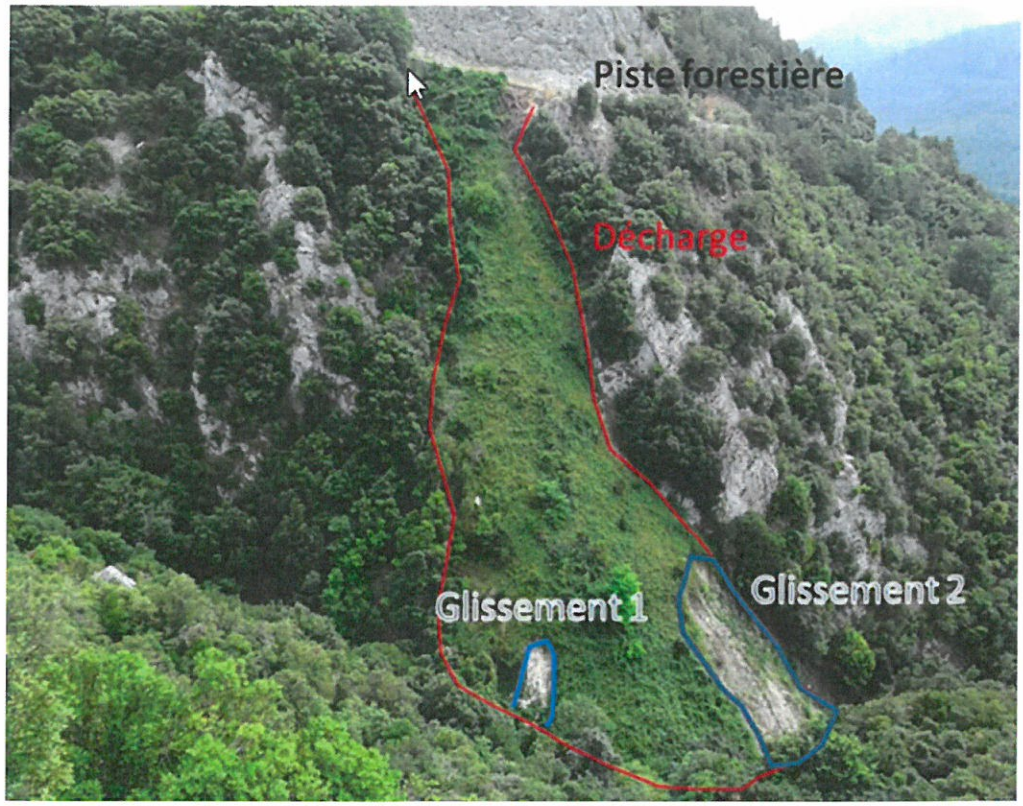

Photo du site au 22/07/2020

Alors que le traitement de la pollution diffuse et continue le long du cours d'eau sera portée par le SMAH Haute Vallée de l'Aude, il s'agit également de prévenir le risque d'une réitération de cette pollution par des travaux de confortement de la partie inférieure de la décharge. Ils consistent pour l'essentiel à l'érection d'un mur de soutènement d'une hauteur comprise entre deux et sept mètres sur toute la largeur, soit environ soixante-dix mètres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique l'article, et notamment ses articles L 2421-1 à L 2432-2 ;

Vu le rapport du Bureau de recherches géologiques et minières du 22/07/2020 ;

Vu les constats visuels opérés sur le site du Doumergal en présence des services de l'Etat au cours de l'année 2021 ;

Vu le rapport d'étude de stabilité de l'ancienne décharge du Doumergal remis par le cabinet SAGE le 14/05/2022,

Vu l'étude hydraulique présentée par le service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) de l'Office National des Forêts ;

Considérant l'impact environnemental engendré par le déversement des déchets issues de l'ancienne décharge dite sauvage située sur la commune de Lapradelle-Puilaurens, et les risques de récurrences ;

Considérant l'intérêt supra-communal de la sécurisation du site ;

Considérant l'ingénierie nécessaire pour la réalisation de cette opération ;

La Communauté de communes et les communes d'Axat, Lapradelle-Puilaurens et Saint-Martin Lys se sont accordées pour que les opérations de sécurisation de la décharge soient réalisées par le biais d'une opération commune, et que la maîtrise d'ouvrage unique en soit confiée à la Communauté de communes.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20230928-DC_2023_078

Article 1er : Objet de la convention

Les parties désignent la communauté de communes Pyrénées audoises en qualité de maître de l'ouvrage de l'ensemble des études nécessaires au projet de sécurisation de l'ancienne décharge sauvage surplombant le Doumergal.

Le projet est situé sur les parcelles A1013 et A1017 appartenant à la commune de Lapradelle-Puilaurens. Il s'agit de déterminer s'il est possible techniquement et financièrement de mener à bien l'opération, et d'aboutir, dans l'affirmative, à sa réalisation effective dans le cadre de la présente convention.

La présente convention définit les modalités de la co-maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

Monsieur Francis SAVY, Président de la Communauté de communes est la personne responsable de l'exécution de la présente.

Article 2 : Compétences confiées au maître de l'ouvrage commun

Le maître de l'ouvrage se voit confier par la présente la maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique, pour les éléments de maîtrise d'ouvrage qui suivent :

2.1 Durant l'étude de faisabilité

- définition et estimation du périmètre de l'étude,
- passation du ou des marchés de diagnostics préalables et d'accompagnement technique,
- gestion administrative et financière de ce ou ces marché(s),
- versement de la rémunération des prestataires et fournisseurs,
- et recherche de subventions publiques, et autres financements externes.

2.2 Pour l'exécution des travaux

- communication et coordination des opérations de travaux avec les partenaires institutionnels de l'opération, en particulier concernant les milieux aquatiques et la gestion des ressources en eau,
- passation du ou des marchés de travaux et études complémentaires éventuelles,
- gestion administrative et financière de ce ou ces marché(s),
- versement de la rémunération des prestataires et fournisseurs,
- opérations administratives et comptables en qualité de titulaire des subventions accordées,
- et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

La Communauté de communes est responsable de sa mission de représentation de la maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, elle n'est tenue envers les communes que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par la présente convention. Elle a une obligation de moyens mais non de résultat.

Dans tous les actes administratifs et contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission de représentant de la maîtrise d'ouvrage commune, la Communauté de communes devra avertir ses interlocuteurs de ce qu'elle agit en cette qualité.

Article 3 : Modalités financières

La communauté de communes assure le préfinancement de l'ensemble des opérations, frais de contentieux éventuels compris. Après paiement des entreprises et versement des subventions et du FCTVA, elle appellera le montant des participations des communes.

Au jour de la signature de la convention, celles-ci se répartissent comme suit :

- Commune de Lapradelle-Puilaurens : 60 000 €
- Communes d'Axat : 60 000 €
- Commune de Saint-Martin Lys : 5 000€

Et sur la base d'un coût prévisionnel estimé à 800 000 € HT.

Ce montant est une estimation provisoire et sera affinée avec l'avancement des études pré-opérationnelles et des marchés de travaux.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20230928-DC_2023_078

L'opportunité de leur mise en œuvre repose sur un autofinancement limité, compatible avec la situation financière des trois communes concernées et de la Communauté de communes.
Si nécessaire, les modalités de financement pourront alors faire l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 4 : Modalités de contrôle des parties à la présente
Outre les modalités de financement, les communes seront étroitement associées à l'élaboration des marchés, ainsi qu'à leur suivi et validation.

Article 5 : Remise des ouvrages
En fin de mission, la communauté de communes effectuera les opérations de réception des ouvrages, et remettra une copie complète des dossiers d'étude et de travaux aux communes.

La Communauté de communes veillant également, tout en respectant l'environnement, à la durabilité des matériaux utilisés et à la minimisation des coûts éventuels de la restauration, d'exploitation et d'entretien des ouvrages à réaliser.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention
La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature. Les parties se fixent pour objectif une réception de l'ouvrage effective au 1er octobre 2023.

La modification éventuelle de la convention devra s'effectuer par avenant.

Article 7 : Litiges
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Fait en 4 exemplaires à Quillan, le 10/02/2023

Francis SAVY
Président de la CCPA

Jacques GALY
Maire de Lapradelle Puilaurens

Philippe PARRAUD
Maire d'Axat

Rose-Marie MANAUD
Maire de Saint Martin Lys

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20230928-DC_2023_078

Pyrénées Audoises
Communauté de Communes

Avenant n°1

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE CONCERNANT LA PRESERVATION DU RUISSEAU DU DOUMERGAL

ENTRE

La COMMUNE D'AXAT,
sise Route Nationale, 11 140 AXAT
représentée par son Maire, Monsieur Philippe PARRAUD ;

La COMMUNE DE LAPRADELLE-PUILAURENS,
sise Place de l'Eglise , 11 140 LAPRADELLE – PUILAURENS
représentée par son Maire, Monsieur Jacques GALY ;

La COMMUNE DE SAINT MARTIN LYS,
sise Place de l'ancienne Ecole,11 500 SAINT-MARTIN-LYS
représentée par sa Maire, Madame Rose-Marie MANAUD ;

Ci-après désignées « les Communes »,

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES AUDOISES,
sise 1 avenue François MITTERRAND, BP 8, 11 500 QUILLAN,
représentée par son Président, Monsieur Francis SAVY ;

Ci-après désignée « la Communauté de communes »,

Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage concernant la préservation du ruisseau du Doumergal du 10 février 2023 signée par les parties ;

Vu la délibération DC 2023-078 du Conseil de la Communauté de communes du 28 septembre 2023 ;

Considérant le coût réel de l'opération après réception prononcée par le représentant de la maîtrise d'ouvrage le 28 août 2023 ;

Considérant que le co-financement peut être établi de manière définitive entre les parties ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20230928-DC_2023_078

A la convention de co-maîtrise d'ouvrage concernant la préservation du ruisseau du Doumergal du 10 février 2023, l'**Article 3 : Modalités financières** est complété par le paragraphe suivant :

La communauté de communes assure le préfinancement de l'ensemble des opérations, frais de contentieux éventuels compris. Après paiement des entreprises et versement des subventions et du FCTVA, elle appellera le montant des participations des communes.
[....]
Au jour de la clôture des opérations objet de la présente convention, celles-ci se répartissent comme suit :
- Commune de Lapradelle-Puilaurens : 47 104,35 €
- Communes d'Axat : 47 104,35 €
- Commune de Saint-Martin Lys : 3 925,36 €

Sur la base d'un coût total établi à 414 966,90 € HT, et conformément au budget définitif de l'opération annexé à la présente.
[...]

Il n'est rien changé aux autres clauses du contrat.

Fait en 4 exemplaires à Quillan, le 29/09/2023

Francis SAVY
Président de la CCPA

Jacques GALY
Maire de Lapradelle Puilaurens

Philippe PARRAUD
Maire d'Axat

Rose-Marie MANAUD
Maire de Saint Martin Lys

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20230928-DC_2023_078

Annexe : Budget définitif de l'opération

CO-MAITRISE D'OUVRAGE CONCERNANT LA PRESERVATION DU RUISSEAU DU DOUMERGAL

DEPENSES			FINANCEMENT				
Objet	**Montant estimé HT**	**Montant réel HT**	**Financement prévisionnel**			**Montant réel**	
AMO	60 000,00 €	3 540,00 €	Etat - France relance	50%	400 000,00 €	50%	207 483,45 €
Débrousaillement		2 500,00 €					
BET géotechnique		9 995,00 €					
		1 700,00 €					
		4 050,00 €	Région Occitanie	15%	120 000,00 €	0%	0,00 €
Etude hydraulique		4 755,00 €					
Maîtrise d'œuvre	100 000,00 €	4 180,00 €					
		800,00 €					
		3 650,00 €	Département de l'Aude	15%	120 000,00 €	15%	62 245,04 €
		3 650,00 €					
		1 320,00 €					
		900,00 €					
Sous-total Prestations intellectuelles	**160 000,00 €**	**41 040,00 €**	CCPA	20%	35 000,00 €	35%	47 104,35 €
Publications / Informations	0,00 €	330,88 €					
		720,00 €	Commune d'Axat		60 000,00 €		47 104,35 €
		198,00 €					
Marché de travaux	640 000,00 €	9 832,00 €					
		112 068,00 €	Commune de Lapradelle		60 000,00 €		47 104,35 €
		242 410,00 €					
Sous-Total Travaux	**640 000,00 €**	**365 558,88 €**	Commune de St Martin Lys		5 000,00 €		3 925,36 €
Sous-Total Traitement des déchets extraits	**0,00 €**	**8 368,02 €**					
TOTAL OPERATION	**800 000,00 €**	**414 966,90 €**	**TOTAL**	**100%**	**800 000,00 €**	**100%**	**414 966,90 €**

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20230928-DC_2023_078